



Arrêt

**n° 102 605 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
et ses enfants :
2. X
3. X,**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012 par X, ses enfants X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision du 26 juin 2012 refusant de prendre en considération la demande d'asile et leur enjoignant de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VAN NOORBEECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique le 27 septembre 2010, accompagnée de son époux et de leurs enfants mineurs. Elle a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 71.457 rendu par le Conseil de céans en date du 8 décembre 2011.

1.2. Le 25 octobre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29 mai 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 90.643 du 29 octobre 2012 rendu par le Conseil de céans.

1.3. En date du 4 juin 2012, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 90.522 du 26 octobre 2012.

1.4. Le 20 juin 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi. Le même jour, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Ces demandes sont toujours pendantes.

1.5. Le 21 juin 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.6. En date du 26 juin 2012, elle s'est vue délivrer une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduire (sic) une première demande d'asile en Belgique le 28 septembre 2010, laquelle a été clôturée le 11 décembre 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire; Considérant aussi que la candidate a souhaité introduire une seconde demande d'asile le 21 juin 2012;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la requérante n'a remis aucun document; Considérant aussi que l'intéressée déclare que les frères de son époux ont informé ce dernier que son voisin au pays les menace toujours en raison des problèmes évoqués lors de sa première demande d'asile alors que cette affirmation n'est basée que sur les seules déclarations du candidat puisqu'elle n'apporte, à ce jour, aucun élément probant qui permettrait de les corroborer, et que, celle-ci restent, donc, au stade des supputations;

Considérant, au vu de ce qui précède, que la candidate est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les trente (30) jours ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les deuxième et troisième requérants mineurs, alors que le recours introductif d'instance ne contient aucune précision quant à la représentation valable par la première requérante.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la première requérante (ci-après la requérante) n'a nullement déclaré qu'elle agit en tant que représentante légale de ses enfants dans le cadre de la requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les deuxième et troisième requérants dans la mesure où, étant mineurs, ceux-ci n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leurs parents ou leurs tuteurs.

2.2. En termes de requête, la requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 3, de la Loi, « *une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

Or, force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi. Cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de suspension, de sorte que la demande formulée par la requérante doit être déclarée irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche, elle expose qu'elle vit en Belgique depuis septembre 2010 et y a tissé de liens sociaux. Elle fait dès lors valoir sa vie privée et familiale, et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à la mise en balance entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante garanti par l'article 8 de la CEDH.

3.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé dans la mesure où il n'a pas pris en compte « les nouveaux éléments ou faits [invoqués] par [la requérante] ».

3.4. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle n'a pas pris en compte tous les éléments inhérents au dossier. En l'occurrence, elle cite les « efforts considérables [fournis] pour s'intégrer dans la société belge », ainsi que le fait qu'elle parle le néerlandais.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur les trois branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Cette disposition accorde à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001; 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). La Cour constitutionnelle a par ailleurs indiqué que le ministre ou son délégué était appelé, dans ce contexte, à examiner « la réalité et la pertinence des nouveaux éléments » invoqués (arrêt n°21/2001 du 1^{er} mars 2001).

Le ministre ou son délégué peut dès lors rejeter, outre les éléments qui ne sont pas « nouveaux » au sens précité, ceux « qui seraient manifestement dépourvus de pertinence pour le sort à réserver à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié eu égard aux décisions déjà adoptées antérieurement par les autorités compétentes », en ce sens qu'ils ne sauraient susciter une décision différente de celle qui a déjà été prise (C.E., 27 novembre 2002, n° 113.002).

4.2. S'agissant de l'obligation de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, celle-ci doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'obligation de motivation formelle imposée par la loi a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de sorte qu'il puisse apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Cependant, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne seraient pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit seraient manifestement déraisonnables.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à la motiver valablement eu égard à la nouvelle demande d'asile de la requérante et aux éléments exposés par la requérante à cette occasion.

En effet, la partie défenderesse explique, en indiquant la base légale de sa décision, pourquoi elle ne peut prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la requérante. Elle a estimé, à bon droit, que la requérante n'a apporté aucun document à l'appui de sa nouvelle demande, et que l'affirmation selon laquelle son époux aurait été informé par ses frères que leur voisin au pays continuait à les menacer en raison des problèmes évoqués lors de sa première demande d'asile, n'est basée que sur ses seules déclarations qui ne sont corroborées par aucun élément probant.

En termes de requête, force est de constater que ce motif précis et central de la décision attaquée n'est nullement critiqué par la requérante, laquelle est demeurée en défaut d'étayer les allégations de craintes actuelles dans son pays d'origine formulées sur la base de ses seules déclarations qui sont restées, ainsi qu'il a été constaté à juste titre dans l'acte attaqué, au stade des supputations. L'argument de la requérante qui indique que la partie défenderesse n'a pas pris en compte « les nouveaux éléments ou faits [invoqués] par la requérante », manque en fait dès lors que cette dernière est restée en défaut de préciser les prétendus éléments ou faits nouveaux qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse. De même, force est de constater que les éléments relatifs à son intégration en Belgique ne sont nullement invoqués par la requérante comme des nouveaux éléments justifiant ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que la requérante n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la Loi permettant de justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves visés à l'article 48/4 de la Loi.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la requérante n'apporte aucun élément concret destiné à démontrer la réalité de sa vie privée ou familiale en Belgique. Ainsi, elle se contente de déclarer qu'elle vit en Belgique depuis septembre 2010 et y avoir tissé de liens sociaux. Au vu du caractère vague et général de telles déclarations, force est de constater que la requérante n'apporte aucun document ou élément susceptible d'établir qu'elle a noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

La réalité de la vie privée de la requérante en Belgique n'étant pas établie, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

4.5. En conséquence, aucune des branches du moyen n'est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE